

**Réglementation des usages en fonctions de l'aléa incendie en Isère
du 15 juin au 30 septembre :**

Usages	Aléa faible – niveau bleu	Aléa léger – niveau vert	Aléa modéré – niveau jaune	Aléa sévère – niveau orange			Aléa très sévère – niveau rouge			Aléa exceptionnel – niveau noir		
				Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles	Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles	Dans les espaces sensibles	à moins de 200 m des espaces sensibles	à plus de 200 m des espaces sensibles
Apport et l'usage de tout outil, appareil, matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement, rotation de pièces métalliques à grande vitesse, flamme nue ou production d'étincelles (1)	/	/	/	Interdit de 13h à 22h (2) (3)		/	Interdit		/	Interdit		/
Déroptions sur l'emploi du feu (aires d'accueil du public, accueils collectifs de mineurs, appareils de cuisson à gaz, charbonnières....)	/	/	/	Déroptions suspendues		/	Déroptions suspendues		/	Déroptions suspendues		/
Circulation et stationnement de tout véhicule motorisé sur les chemins non goudronnés et aires de stationnement	/	/	/	/	/	/	Interdit	/	/	Interdit	Interdit	/
Entretien de la végétation des infrastructures de transports et de réseaux	/	/	/	interdit de 13h à 22h			Interdit			Interdit		
Feux d'artifice	Interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du 15 juin au 15 septembre			Interdit		/	Interdit			Interdit		
Accès et circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc.)	/	/	/	/			/			Interdit	/	/

(1) Sont notamment concernés :

- les travaux mécaniques de type agricole tel que l'usage de moissonneuse, épareuse, appareil de fauche, etc.
- les travaux mécaniques de terrassement tel que le broyage de cailloux, l'usage de trancheuse, les brise roches type BRH,
- les travaux mécaniques forestiers (gyrobroyeur forestier, épareuse, ...) et les travaux d'entretien des espaces verts, espaces naturels ou bords de voirie nécessitant l'usage de matériels thermiques portatifs (tronçonneuse, débroussailluse, ...),
- les travaux en extérieur nécessitant l'usage de matériels de découpe, de soudure et d'abrasion tels que poste à soudure, chalumeau, tronçonneuse, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène.

Cette règle s'impose à toute personne (particuliers, professionnels, agriculteurs, organismes publics ou privés, associations, fermiers, ayant-droits, ...) *quelle que soit son activité, sa nature ou sa fonction.*

(2) En dehors de la plage horaire d'interdiction, les moyens de sécurité doivent être à disposition conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent permettre une réaction sans délai en cas de départ de feu.

(3) L'interdiction horaire ne concerne pas les travaux agricoles de récolte destinés à l'alimentation animale ou humaine ne pouvant être reportés sans compromettre la production (moissons, fenaçons, ensilage, etc.), qui restent autorisés sur 24 heures.